VILLE DE BOURGES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU vendredi 20 novembre 2009

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date de la convocation	Date de publication
41	8	0	8	12 novembre 2009	27 novembre 2009

Présents : M. TANTON, Premier Maire-Adjoint, Président de séance, Mme MONNET, M. BLANC, Mme MICHEL, M. VERDIER, Mme PELLERIN, Melle BONNEFOY, M. GITTON, Mme PREVOST, M. MAGINIAU, Mme SERRE, M. NARBOUX, Mme CHARLES, M. POISLE, Mme GUILLE, M. FLEURY, M. MILLIARD, Maires-Adjoints ; Mme DUMON, M. POULET, Mme STEIGER, M. MESEGUER, Mme DELAGRANGE, M. CHEBILI, Mme BOUCARD, M. LASNIER, Mme SIMEON, M. FRANIER (jusqu'à la délibération n° 21), Mme SVABEK, M. HENAULT, Mme MARTIN, M. d'ORMESSON, Mme FELIX, M. BEDIN, M. SAULNIER, Mme GUILLONNEAU, M. CROTTE, Mme BOURGOIN, M. FRAGNIER, M. DECOURT, Mme CORDAT, M. DEDET, Melle BLOT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

M. le Maire	donne pouvoir à	M. TANTON
Mme FENOLL	donne pouvoir à	M. BLANC
M. BENSAC	donne pouvoir à	M. MESEGUER
Mme ALALINARDE-JACQUET	donne pouvoir à	Mme STEIGER
Mme BARCHASZ	donne pouvoir à	M. HENAULT
M. TINAT	donne pouvoir à	M. GITTON
M. FRANIER	donne pouvoir à	M. LASNIER (à partir de la délibération n° 22)
Mme JACQUET-TROSSEVIN	donne pouvoir à	M. BEDIN

M. d'ORMESSON et Melle BLOT sont désignés comme secrétaires de séance.

N° : 39
Rapporteur : Jacques FLEURY

Nomenclature 7.2.1

Instauration de la taxe de séjour sur le territoire communal

Objet de l'instauration d'une taxe de séjour

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Bourges correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Capacité d'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion touristiques menées chaque année par la Ville de Bourges (soutien financier aux associations touristiques, édition de documents, de brochures, d'affiches et d'opération de promotion, adhésion à des organismes de promotion touristiques, animations touristiques) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du CGCT.

Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la commune de Bourges sera applicable au 1er janvier 2010.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.
Ainsi, et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communal et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, cette taxe serait perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Receveur Municipal. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre devra être reversée à la Ville de Bourges au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné.

Exonérations et réductions

- Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :
  - les enfants de moins de 13 ans ;
  - les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants ;
  - les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession ;
  - les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D.2333-48 du CGCT, notamment :
    - → les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile ;
    - → les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité ;
    - → les personnes en Centres pour handicapées adultes ;
    - → les personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

- Bénéficient de réductions obligatoires :

Les membres de familles titulaires de la carte famille nombreuse qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.
Ces réductions sont les suivantes :

- 30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans ;
- 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans ;
- 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans ;
- 75% pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans.

Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés
Les tarifs sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarif retenu
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et plus*	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles*	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles* Villages de vacances grand confort*	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile* Villages de vacances confort*	0,75 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile*	0,40 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles*	0,55 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisance 1 et 2 étoiles*	0,20 €

* et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

En vertu de l'article L.2333-36 du CGCT, le maire répartira par arrêté et par référence au barème les locaux et autres installations utilisés pour le logement des visiteurs et touristes.

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Affectation du produit de la taxe
Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la Ville de Bourges.

Obligations des logeurs
Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes
- le nombre de nuits du séjour
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction

Le logeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Obligations de la Ville
La Ville de Bourges s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement.

Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

La Ville de Bourges a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement
La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :
  Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procèderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.
  Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :
  Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Infractions et sanctions prévues
Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € comme il est prévu dans l'article 131-13 du Code Pénal.

- Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

- Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE
à l'unanimité

d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci-dessus.

Pour extrait conforme et certification d'affichage, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 27 novembre 2009.

Acte rendu exécutoire après
dépôt électronique de la Préfecture le 27 NOV. 2009
publication du 27 novembre 2009

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
François POUPLY

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué
au Tourisme

Jacques FLEURY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa notification ou de sa publication